



---

## VEILLE JURIDIQUE du mercredi 13 mai 2020

---

Dans la veille du jour ci-dessous, vous trouverez :

Covid-19 : la publication au journal officiel d'un arrêté du 4 mai 2020 portant dérogation temporaire au cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Assemblées locales – élus - élections : l'avis du Conseil scientifique COVID-19 à propos de la réunion d'installation des conseils municipaux et des EPCI élus au premier tour, et une réponse ministérielle concernant la date d'installation des conseils municipaux élus au premier tour des élections municipales.

Achats publics : un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes qui précise que le non-respect des règles de passation des marchés justifie la remise en cause de subventions publiques

Juridique : une décision du Conseil d'Etat dans laquelle il est rappelé que le rapporteur public est dans l'obligation de mettre les parties en mesure de connaître le sens de ses conclusions.

Ressources humaines : un arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon à propos des règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A, la publication au Journal officiel du décret n° 2020-554 du 11 mai 2020 portant diverses dispositions relatives aux centres de gestion de la fonction publique territoriale et du décret n° 2020-555 du 11 mai 2020 modifiant le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale, la publication d'un arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 et un arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles à propos de la limite d'âge des agents de police municipale.

Education – école : un article de La Gazette des communes sur la réouverture des écoles à partir du 11 mai.

### COVID-19 :

#### **Dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité - Abaissement temporaire des exigences de sécurité pour l'authentification des émetteurs**

Arrêté du 4 mai 2020 portant dérogation temporaire au cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité pour faire face à l'épidémie de covid-19

>> Dans le contexte de crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, les collectivités rencontrent des difficultés à renouveler les certificats d'authentification permettant de sécuriser la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Le renouvellement de ces certificats (référentiel général de sécurité) impose en effet une remise en main propre, non compatible avec les consignes de confinement.

Afin de permettre la continuité des services de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, il doit donc être permis, temporairement, jusqu'au 1er juillet 2020, de délivrer des certificats d'authentification relevant d'un niveau de sécurité moindre (référentiel général de sécurité), qui ne nécessitent pas de remise en main propre. C'est l'objet du présent arrêté.

**Publics concernés** : services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements.

[JORF n°0117 du 13 mai 2020 - NOR: TERB2010605A](#)

## **ASSEMBLEES LOCALES - ELUS – ELECTIONS :**

### **Réunion d'installation des conseils municipaux et des EPCI - Avis du Conseil scientifique COVID-19**

Le présent avis concerne uniquement la première réunion des conseils municipaux devant se tenir en présentiel en vue de l'élection des maires et des adjoints, ainsi que la première réunion des établissements publics de coopération intercommunale. Dans un contexte de sortie progressive du confinement, et compte tenu des connaissances actuelles sur l'état de l'épidémie en France, le Conseil scientifique considère que les modalités de ces réunions, si elles sont décidées, doivent être adaptées à la situation sanitaire actuelle et locale.

### **Réunion d'installation des conseils municipaux élus au premier tour**

#### **1/ Le lieu d'accueil de la réunion d'installation du conseil municipal élu**

Les conseils municipaux se réunissent habituellement dans une salle dédiée de la mairie de chaque commune. Selon l'article L. 2121-7 du code général de collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal "peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances". La jurisprudence administrative a admis que des circonstances exceptionnelles pouvaient permettre de déroger à ce principe.

Dans le cadre protocole national de sortie du confinement, un critère d'occupation des espaces ouverts au public a été retenu sur la base de l'avis du Haut Conseil de la santé publique rendu le 24 avril 2020. Ce critère d'occupation est fixé à 4m<sup>2</sup> minimum par personne présente dans le lieu fermé, ce qui permet de respecter la distanciation physique minimale de 1 mètre de part et d'autre de chaque personne. Le Conseil scientifique considère que ce critère doit s'appliquer lors de la réunion d'installation des conseils municipaux.

Dans le contexte actuel, cette première réunion pourrait être organisée dans un autre lieu que la salle dédiée de la mairie si celle-ci est trop petite. Les salles des fêtes ou encore les gymnases municipaux pourraient être des lieux d'accueil de cette réunion, afin de respecter la règle des 4m<sup>2</sup> par personne.

#### **2/ Limiter le nombre de personnes présentes**

Afin de limiter le nombre de personnes présentes au cours de la réunion, et de limiter ainsi les risques de propagation du virus SARS-CoV-2, quatre éléments peuvent être envisagés : la possibilité du huis clos, la réévaluation du quorum nécessaire à la tenue d'une élection valable, l'autorisation de procurations et le temps de présence

et de contact au cours de la réunion.

#### **a) Le huis-clos**

Le Conseil scientifique considère que les élections du maire et de ses adjoints devraient se tenir à huis-clos. Une séance ouverte à la presse et/ou aux habitants de la commune rendrait très difficile le respect des gestes barrières et des distances minimales dans l'assistance. Des outils de retransmission en ligne peuvent permettre de conserver la publicité de la séance dans le respect des mesures sanitaires.

#### **b) Le quorum**

La validité de l'élection du maire et de ses adjoints est soumise à un quorum de conseillers municipaux présents à l'ouverture de la séance. Le Conseil scientifique considère que l'abaissement du quorum permettrait d'éviter le rassemblement d'un grand nombre de conseillers municipaux. Cette mesure permettra aussi de respecter plus commodément la règle des 4m<sup>2</sup> par personne présente.

#### **c) La procuration**

Le Conseil scientifique considère utile une extension de l'usage de la procuration, complémentaire à la proposition d'abaissement du quorum. Un conseiller municipal pourrait être destinataire de plusieurs procurations si cette solution est retenue. Dans la continuité de ses avis précédents, le Conseil scientifique encourage les conseillers municipaux se considérant comme des personnes à risque en raison de leur âge ou de leur état de santé à donner procuration à un autre élu lorsqu'ils le jugent utile à leur protection.

#### **d) La durée de la réunion d'installation**

La limitation du temps passé dans un espace clos réduit les risques de transmission du virus SARS-CoV-2. Il apparaît souhaitable que l'ordre du jour de la réunion d'installation du conseil municipal se limite, autant que possible, à la seule installation des Conseils municipaux.

### **3/ Les règles sanitaires lors des réunions**

#### **a) Règles générales**

Le respect de règles limitant strictement la circulation du virus est essentiel au contrôle de l'épidémie. Ces règles générales doivent s'appliquer lors de la première réunion des conseils municipaux. Afin que ces réunions se tiennent dans des conditions de sécurité sanitaire, plusieurs règles générales doivent être respectées :

- Le **respect des distances minimales** (1 mètre au moins de chaque côté) évite la contamination respiratoire et manuportée par gouttelettes. Ce critère est renforcé par le critère des 4m<sup>2</sup> par personne statique dans un espace clos.
- Des **gels hydro-alcooliques** doivent être mis à disposition des conseillers municipaux à l'entrée du bâtiment et dans le lieu de réunion. Une attention particulière doit être portée à son usage lors du vote et du dépouillement.
- Le Conseil scientifique recommande le **port du masque individuel** pour l'ensemble des conseillers municipaux présents pour l'ensemble de la réunion car il s'agit d'un lieu public.

#### **b) Vote et dépouillement**

Enfin d'éviter tout risque de transmission du virus SARS-CoV-2 par lors du vote, le Conseil scientifique propose aux conseillers municipaux de respecter un protocole strict :

- **Lavage des mains** avec une solution hydro alcoolique avant de remplir le bulletin de vote et utilisation d'un stylo personnel.
- **Une seule personne** doit être en charge de la manipulation des bulletins au moment

du dépouillement et du comptage des votes. Le comptage peut être validé par une autre personne sans qu'elle n'ait à toucher le bulletin.

#### **4 Les autres réunions du conseil municipal élu**

La première réunion du nouveau conseil municipal doit nécessairement se tenir en présence physique des élus pour que le scrutin secret d'élection du maire et de ses adjoints soit valable. Aucune autre disposition ne contraint les conseils municipaux à se réunir en présentiel. Le Conseil scientifique considère que la tenue des réunions suivantes du conseil municipal à distance doit être envisagée en fonction des conditions locales.

#### **Réunion d'installation des EPCI**

A la suite des élections des maires et des adjoints, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) seront amenés à se réunir à leur tour en présentiel pour élire le président et les vice-présidents.

S'agissant des 1 246 EPCI comptant au moins une commune dont le conseil municipal a été renouvelé, 80% d'entre eux ont un organe délibérant comptant 70 membres ou moins, et 95% en comptent 100 ou moins. 11 comptent plus de 140 membres.

**Le Conseil scientifique considère que l'ensemble des critères et modalités énoncés plus haut au sujet des réunions d'installation des conseils municipaux doit être repris pour la réunion d'installation des EPCI.**

Il incombe aux autorités nationales d'adapter les dispositions légales et réglementaires afin de permettre l'installation des EPCI dans le respect des mesures de distanciations sociales et des gestes barrières, avec une attention particulière sur le nombre de personnes présentes.

Le triptyque "Lieu adapté - Limitation du nombre de personnes - Règles sanitaires" doit être transposé à l'organisation des premières réunions, quelles qu'elles soient.

[Conseil scientifique COVID-19 - Avis du 8 mai 2020](#)

#### **Élections municipales - Les conseils municipaux élus au 1er tour installés au plus tard le 28 mai et les conseils communautaires entièrement constitués au plus tard le 8 juin 2020**

Extrait de réponse orale : "...Le décret prévoyant l'installation des conseils municipaux sera publié le vendredi 15 mai : il fixera la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires au lundi 18 mai. Conformément à la loi du 23 mars 2020, la première réunion du conseil municipal, qui permettra notamment l'élection du maire et de ses adjoints, se tiendra dans les cinq à dix jours suivant l'entrée en fonction des conseillers municipaux, soit entre le samedi 23 mai et le jeudi 28 mai. Autrement dit, au plus tard le 28 mai, 30 000 des 35 000 communes françaises auront un conseil municipal installé, ainsi qu'un maire et des adjoints élus dans les conditions normales, nous pouvons tous nous en féliciter.

**Restera la question du deuxième tour des élections municipales.**

Le Conseil scientifique appréciera la situation au regard de ses connaissances au moment où il se prononcera. Nous aurons l'occasion d'en reparler, mais il est encore un peu tôt pour tirer toutes les conséquences d'un avis dont nous ne disposons pas

[Assemblée Nationale - Question orale - 2020-05-12](#)

Extrait de réponse orale : "... Outre les 30 139 équipes municipales, 154 conseils

communautaires sont entièrement constitués dès le premier tour. Ceux-là se réuniront au plus tard le 8 juin 2020, soit trois semaines après leur entrée en fonctions, et ils pourront élire leur exécutif dans le cadre de ce calendrier.

[Assemblée Nationale - Question orale - 2020-05-12](#)

## **ACHATS PUBLICS - DSP – CONCESSIONS :**

### **Le non-respect des règles de passation des marchés justifie la remise en cause de subventions publiques**

L'attribution d'une subvention par une personne publique crée des droits au profit de son bénéficiaire. Toutefois, de tels droits ne sont ainsi créés que dans la mesure où le bénéficiaire de la subvention respecte les conditions mises à son octroi, que ces conditions découlent des normes qui la régissent, qu'elles aient été fixées par la personne publique dans sa décision d'octroi, qu'elles aient fait l'objet d'une convention signée avec le bénéficiaire, ou encore qu'elles découlent implicitement mais nécessairement de l'objet même de la subvention.

Au cas particulier, la SA d'HLM soutient que l'ADEME a retiré les actes par lesquels elle lui avait attribué des subventions hors le délai de retrait des décisions créatrices de droit. Toutefois, c'est sans commettre d'erreur d'appréciation que l'ADEME a estimé que la SA d'HLM avait méconnu les règles de passation applicables à ses marchés de travaux, alors que le subventionnement dont elle bénéficiait était subordonné au respect de ces règles. Cette société ne peut donc utilement soutenir que les actes d'attribution des subventions ont été retirés hors le délai de retrait des décisions créatrices de droit.

[CAA de NANTES N° 18NT02092 - 2020-03-06](#)

## **JURIDIQUE :**

### **Obligation de mettre les parties en mesure de connaître le sens des conclusions du rapporteur public**

Un rapporteur public a porté à la connaissance des parties, avant la tenue de l'audience, le sens des conclusions qu'il envisageait de prononcer dans les termes suivants : "Annulation partielle du jugement - Réformation partielle du jugement". Une telle mention, qui ne permettait pas de connaître la position du rapporteur public sur le montant de l'indemnisation qu'il proposait de mettre à la charge de la communauté de communes défenderesse au bénéfice du requérant, ne satisfait pas aux prescriptions de l'article R. 711-3 du code de justice administrative (CJA). Il suit de là qu'alors même que l'avocat du requérant, présent à l'audience, ne s'est plaint de l'imprécision de cette mention ni dans les observations orales qu'il a présentées à la suite des conclusions du rapporteur public ni dans une note en délibéré, l'arrêt de la cour administrative d'appel a été rendu au terme d'une procédure irrégulière, l'exigence posée par l'article R. 711 3 du CJA étant prescrite à peine d'irrégularité de la procédure.

[Conseil d'État N° 427282 - 2020-02-10](#)

## RESSOURCES HUMAINES :

### **Règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A**

Les dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 et de l'arrêté du 29 juin 2007 ont pour objet de garantir aux agents nommés dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, un montant de traitement au moins égal à 70 % du montant de la rémunération qu'ils percevaient avant leur nomination.

Si, pour la détermination de l'échelon de reclassement, elles ne prévoient pas explicitement la situation des agents qui ont exercé leurs fonctions à temps partiel au cours de la période de douze mois précédant leur titularisation, elles doivent être interprétées, afin de respecter le principe d'égalité, de façon à ce que l'échelon de reclassement soit déterminé à partir de la rémunération que ces agents auraient dû percevoir s'ils avaient exercé leurs fonctions à plein temps avant titularisation.

Par suite, le requérant est fondé à soutenir qu'en fixant son indice de reclassement dans son nouvel emploi à partir de sa rémunération à temps partiel et non sur un équivalent temps plein le ministre a entaché sa décision d'illégalité.

[CAA Lyon N° 18LY00179 - 2020-04-09](#)

### **CDG / CIG FPT - Actualisation de certaines dispositions relatives aux élections au sein des instances de gouvernance et à la représentation des collectivités territoriales**

Décret n° 2020-554 du 11 mai 2020 portant diverses dispositions relatives aux centres de gestion de la fonction publique territoriale

>> Ce décret apporte, tout d'abord, les précisions nécessaires au transfert de l'organisation matérielle des élections aux instances de gouvernance des centres de gestion de la fonction publique territoriale. Il définit de plus les dispositions propres aux centres interdépartementaux de gestion constitués en application de l'article 18-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Enfin, il actualise le décret afin de prendre en compte la mise en œuvre du renouvellement intégral et non plus partiel des membres des conseils départementaux, à la suite de la [loi n° 2013-403 du 17 mai 2013](#) relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

[JORF n°0117 du 13 mai 2020 - NOR: COTB1934357D](#)

### **Centre national de la fonction publique territoriale - Modification de diverses dispositions**

Décret n° 2020-555 du 11 mai 2020 modifiant le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale

>> Ce décret apporte, d'une part, les précisions nécessaires au transfert de l'organisation matérielle des élections aux instances de gouvernance du Centre national de la fonction publique territoriale et modifie, d'autre part, les dispositions relatives au ressort territorial des délégations du CNFPT et à la faculté pour le président du conseil d'administration du CNFPT de déléguer ses attributions. Il prend également en compte la mise en œuvre du renouvellement intégral et non plus partiel des membres des conseils départementaux, à la suite de la [loi n° 2013-403 du 17 mai 2013](#) relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier



électoral. Enfin, certaines mesures d'actualisation et de simplification sont apportées aux dispositions relatives aux modalités de fonctionnement du CNFPT.

[JORF n°0117 du 13 mai 2020 - NOR: COTB1937150D](#)

### **FPE - Compte épargne-temps - Mise en œuvre de dispositions temporaires**

Arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19

>> Au titre de l'année 2020, la progression annuelle maximale du nombre de jours pouvant être inscrits sur un compte épargne-temps au-delà du seuil mentionné à l'[article 6-3 du décret du 29 avril 2002 susvisé](#) est fixée à vingt jours.

Au titre de l'année 2020, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte épargne-temps mentionné à l'[article 6-3 du décret du 29 avril 2002 susvisé](#) est fixé à soixante-dix jours.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de jours prévu par l'arrêté du 28 août 2009 peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies à l'article 6 du décret du 29 avril 2002.

[JORF n°0117 du 13 mai 2020 - NOR: CPAF2011079A](#)

### **Quelle est la limite d'âge des agents de police municipale ?**

Selon le juge, un maire ne peut admettre à la retraite un agent de police municipal âgé de 58 ans alors que celui-ci n'en a pas fait la demande et sollicite même une prolongation d'activité. Brigadier-chef principal au sein d'une commune, un policier municipal qui avait atteint la limite d'âge a demandé à ne pas partir en retraite mais à bénéficier d'une prolongation d'activité. Le maire de la commune ayant refusé, il a saisi le juge administratif, qui en première instance lui a donné raison. La commune a alors fait appel du jugement devant la Cour administrative de Versailles qui vient de se prononcer sur cette affaire. La question posée à la Cour est donc celle de la limite d'âge des agents de police municipale.

[CAA de Versailles – N°17VE02662-18VE03686 – 2020-04-28](#)

## **EDUCATION - ECOLES :**

### **Entre ordres et contre-ordres, le défi des maires pour rouvrir les écoles le 11 mai**

Enfin, 85 à 90% des communes ont rouvert leurs écoles le 11 mai, très prudemment, et à l'issue d'une semaine chaotique de préparation, en prise avec de nombreuses instructions contradictoires. Que leur territoire soit en rouge ou en vert, tous les maires ont été plus qu'encouragés à rouvrir leurs écoles dès le 11 mai 2020. Lors de la conférence de presse du 7 mai 2020 présentant le déconfinement, le ministre de l'Education nationale, Jean-Michel Blanquer, estimait que 87% à 90% des maires avaient préparé cette rentrée. « Dans la plupart des cas, les maires qui ont décidé de ne pas rouvrir, c'est parce qu'ils ont eu des difficultés techniques. Nous allons les aider à franchir les derniers obstacles », a-t-il affirmé le 12 mai sur BFMTV. Quant aux opposants farouches, « ceux qui affichent une posture », « quand ils vont voir que 98% du pays le fait, ils le feront à leur tour » prédit Jean-Michel Blanquer, satisfait de la « solidarité générale » pour permettre aux enfants de revenir à l'école.

[Edition de Lagazettedescommunes.fr du 12 mai 2020](#)